

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 0900751

M. J.

M. Koster
Vice-président

M. Lamy
Rapporteur public

Audience du 12 novembre 2009
Lecture du 26 novembre 2009

36-05-04-04

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil,

Le vice-président désigné,

Vu, en date du 15 septembre 2009, l'ordonnance par laquelle le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a transmis la requête numéro 0811532 au Tribunal administratif de Montreuil ;

Vu la requête, enregistrée le 9 janvier 2009, présentée par M. J. ; M. J. demande que le Tribunal annule la décision en date du 20 novembre 2008 par laquelle le maire de la commune de Blanc-Mesnil a refusé de lui accorder le bénéfice d'un congé bonifié ;

Il soutient que la commune a méconnu la loi en faisant application de critères de principe, à caractère exhaustif et cumulatif ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 février 2009, présenté par la commune de Blanc-Mesnil ; la commune de Blanc-Mesnil conclut au rejet de la requête ; elle soutient que le centre des intérêts moraux et matériels de M. J. se situe en métropole et qu'il n'a donc pas vocation à bénéficier du droit à congé bonifié ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 23 mars 2009, présenté par M. J. et tendant aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens et par le moyen qu'il remplit les conditions légales pour bénéficier d'un congé bonifié ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57 ;

Vu le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Koster, vice-président, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 novembre 2009 :

- le rapport de M. Koster, vice-président ;

- et les conclusions de M. Lamy, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 : « Le fonctionnaire en activité a droit : 1° A un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat. Le fonctionnaire territorial originaire des départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon exerçant en métropole bénéficie du régime de congé institué pour les fonctionnaires de l'Etat (...) » ; que l'article 1er du décret du 15 février 1988 susvisé prévoit que : « Sous réserve des dispositions du présent décret, le régime de congé dont bénéficient les fonctionnaires territoriaux originaires des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon exerçant en métropole est défini par les dispositions des articles 1^{er} à 11 du décret du 20 mars 1978 susvisé, qui s'appliquent aux fonctionnaires mentionnés au b de l'article 1er dudit décret » ; que l'article 1er du décret du 20 mars 1978 susvisé énonce que : « Les dispositions du présent décret s'appliquent aux magistrats et aux fonctionnaires relevant du statut général des fonctionnaires de l'Etat qui exercent leurs fonctions : (...) b) Sur le territoire européen de la France si leur lieu de résidence habituelle est situé dans un département d'outre-mer. » ; que l'article 2 du décret précité indique que : « Pour l'application du présent décret, les départements de la Guadeloupe et de la Martinique sont considérés comme formant un même département d'outre-mer » ; qu'enfin aux termes de l'article 3 du même décret : « Le lieu de résidence habituelle est le territoire européen de la France ou le département d'outre-mer où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels de l'intéressé » ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que pour bénéficier du régime des congés bonifiés pour se rendre outre-mer, le fonctionnaire territorial doit établir, d'une part, qu'il est originaire d'un département d'outre-mer et, d'autre part, qu'il y a conservé le centre de ses intérêts matériels et moraux ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. J. est né sur le territoire européen de la France et y a toujours vécu ; qu'alors même que son père et ses grands parents vivent en Guadeloupe ou en Martinique, lui-même ne peut être regardé comme originaire de ces départements d'outre-mer ; que, dans ces conditions, le maire de la commune de Blanc-Mesnil était tenu de refuser à M. J. le bénéfice d'un congé bonifié ; que, par suite, la circonstance qu'il ne pouvait légalement se fonder sur des critères limitativement fixés à l'avance dans un protocole d'accord sur les congés et autorisations d'absence signé le 19 janvier 2004 entre la commune et les organisations syndicales est sans influence sur la légalité de la décision attaquée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. J. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. J. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. J. et à la commune de Blanc-Mesnil.

Lu en audience publique le 26 novembre 2009.

Le vice-président désigné,

Le greffier,

P. Koster

A. Lautridou